

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.629/4
DU 19 DÉCEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 24 novembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Observation générale

L'avant-projet examiné vise à modifier le décret du 21 décembre 1989 'relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne', afin de le rendre conforme au règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 'relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil' (ci-après le règlement (CE) n° 1370/2007).

Dans ce contexte, les modifications en projet concernent notamment les modalités de détermination de l'intervention régionale dans la couverture des charges d'exploitation du Groupe TEC.

Dès lors, il doit, être soumis à l'accord formel du Ministre du Budget, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

Observations particulières

Dispositif

Arrêté de présentation

Dans l'arrêté de présentation les visas seront omis.

Article 1^{er}

1. À l'article 1^{er}*bis*, 1^o en projet, du décret du 21 décembre 1989 (article 1^{er} de l'avant-projet examiné), il y a lieu de reproduire l'intitulé exact du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 'relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements

(CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil' (ci-après le règlement (CE) n° 1370/2007) et d'omettre la mention de son entrée en vigueur.

2. À l'article 1^{er}*bis*, 4°, en projet, du décret du 21 décembre 1989 (article 1^{er} de l'avant-projet examiné), les mots « tel que précisé dans le décret du 21 décembre 1989 relatif au transport public de personnes en Région wallonne » doivent être omis.

Par contre, il serait, utile d'identifier avec plus de précision les cinq sociétés d'exploitation qui composent, avec la Société régionale wallonne du Transport, le Groupe TEC.

3. La définition de la notion d'opérateur interne, figurant à l'article 1^{er}*bis*, 5°, en projet, du décret du 21 décembre 1989 (article 1^{er} de l'avant-projet) se limite à paraphraser la définition figurant à l'article 2, j), du règlement (CE) n° 1370/2007. Elle doit donc être omise.

4. À l'article 1^{er}*bis*, 6°, en projet, du décret du 21 décembre 1989 (article 1^{er} de l'avant-projet examiné), le mot « et » doit être ajouté entre les mots « services » et « autres ».

Articles 2 et 3

1. L'article 2 de l'avant-projet vise à ajouter un point c), à l'énumération de l'article 2, 1° (lire : article 2, alinéa 2, 1°) du décret du 21 décembre 1989.

Ce point c), en projet, doit être revu afin d'éviter d'introduire une phrase incidente au sein de l'énumération que constitue l'article 2, alinéa 2, du décret du 21 décembre 1989.

2. La même observation vaut pour l'article 2, 4° (lire : article 2, alinéa 2, 4°), e), en projet, du décret du 21 décembre 1989 (article 3 de l'avant-projet examiné).

Article 5

L'article 5^{ter}, § 3, en projet du décret du 21 décembre 1989 (article 5 de l'avant-projet examiné) dispose :

« § 3. Sur recours d'un des commissaires de l'Exécutif tel que prévu à l'article 10, le Gouvernement wallon peut annuler une décision du Conseil d'administration ».

Eu égard à la portée générale de l'article 10 du décret du 21 décembre 1989, cet article 5^{ter}, § 3, en projet, est inutile. Mieux vaut dès lors l'omettre.

Article 7

À l'article 10, § 6, en projet, du décret du 21 décembre 1989 (article 7 de l'avant-projet examiné) les mots : « l'Exécutif » doivent être remplacés par : « le Gouvernement »¹.

Articles 9 et 10

1. L'article 21^{bis}, en projet, du décret du 21 décembre 1989 (article 9 de l'avant-projet examiné), vise à organiser la procédure de recrutement des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des sociétés d'exploitation du Groupe TEC.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est toutefois attirée sur ce que la fonction de directeur général adjoint n'est prévue par aucune autre disposition du décret en vigueur².

La même observation vaut pour les articles 10 et 15 de l'avant-projet (articles 21^{ter} et 31^{ter}, en projet, du décret du 21 décembre 1989).

¹ Voir l'article 6 du décret-programme du 22 juillet 2010 'portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics'.

² Comparer avec l'article 5, § 1^{er}, du décret du 21 décembre 1989 qui prévoit que la gestion journalière de la S.R.W.T. est confiée à un administrateur général et à un administrateur général adjoint, l'article 21, alinéa 2, du décret du 21 décembre 1989 précité dispose que la gestion journalière des sociétés d'exploitation est « confiée à un directeur général nommé par le Gouvernement ».

2. À propos de l'article 21^{ter}, § 3, en projet, du décret du 21 décembre 1989, il est renvoyé à l'observation formulée ci-avant à propos de l'article 5, § 3, en projet, du même décret (article 5 de l'avant-projet).

Article 11

L'article 22, § 2, alinéa 1^{er}, première phrase, en projet, du décret du 21 décembre 1989 (article 11 de l'avant-projet examiné) dispose :

« § 2. Chacun des commissaires est soumis aux obligations relatives aux commissaires délégués du Gouvernement (voir article 10) ».

Ainsi rédigée, cette disposition ne permet pas de déterminer quelles sont les « obligations » auxquelles seraient soumis les commissaires. Elle doit donc être revue afin de permettre d'identifier ces « obligations » avec précision.

Article 23

Dans sa version actuelle l'article 23 de l'avant-projet, article 36^{quinq}ues en projet, paraphrase très largement divers paragraphes de l'article 7 du règlement (CE) n° 1370/2007. Un tel procédé ne peut être admis puisqu'un règlement européen est en effet applicable de plein droit sans qu'une transposition ne soit nécessaire.

La seule marge de manœuvre laissée au législateur décrétoal est de désigner « l'autorité compétente » au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 1370/2007.

À cette fin, l'article 36^{quinq}ues en projet sera rédigé comme suit :

« Art. 36^{quinq}ues. Le Gouvernement wallon est l'autorité compétente au sens de l'article 7 du règlement européen ».

Articles 24 et 25

Les articles 24 et 25 de l'avant-projet sont dépourvus de portée juridique et doivent être omis.

En effet, il ne revient, , pas au législateur régional de décréter qu'un recours juridictionnel organisé par le droit national satisfait aux exigences imposées par l'article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1370/2007.

Article 26

L'article 26 de l'avant-projet ne concerne pas les modalités d'entrée en vigueur des articles 3 et 7 du décret du 21 décembre 1989.

De telles modalités n'ont pas à figurer dans le corps même du décret du 21 décembre 1989 mais doivent au contraire être prévues dans l'avant-projet présentement examiné.

L'article 26 de l'avant-projet doit en conséquence être omis et l'article 28 adapté en conséquence.

Par ailleurs, à la lecture du commentaire de la disposition examinée, il semble que la référence aux articles 3 et 7 de l'avant-projet doive être corrigée.

La disposition sera revue à la lumière de ces observations.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY